

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES NE FAISANT PAS AUTORITÉ RELATIVES AUX TECHNOLOGIES : DOCUMENTATION DE L'AUDIT LORS DU RECOURS À DES OUTILS OU TECHNIQUES AUTOMATISÉS

Le présent document a été préparé par le Groupe de travail sur la technologie (GTT) du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB). Il vise à aider les auditeurs à comprendre l'incidence que peut avoir, lors d'une mission d'audit, l'utilisation d'outils ou de techniques automatisés sur la documentation que doit préparer l'auditeur conformément à la Norme internationale d'audit (ISA) 230. Ce document ne modifie ni ne remplace la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 ni les normes ISA, qui seules font autorité, et sa lecture ne saurait se substituer à celle de la norme ISQC 1 ou des normes ISA.

Ce document fournit aux professionnels en exercice des indications pratiques concernant les facteurs pertinents à considérer quant à la documentation de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés. Les exemples qui suivent sont présentés uniquement à titre d'illustration.

Avis aux lecteurs

Le présent document fait référence à des projets en cours de l'IAASB, plus particulièrement :

- **à l'exposé-sondage sur le projet de Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes (ES-ISQM 1)* ;**
- **à l'exposé-sondage sur le projet de révision de la norme ISA 220, *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers (ES-ISA 220)*.**

Une partie de son contenu est fondé sur les propositions présentées dans ces exposés-sondages. L'IAASB prévoit d'approuver ces deux normes en 2020. Lorsque les normes auront été approuvées, le GTT mettra à jour le présent document, notamment en tenant compte de la date d'entrée en vigueur des normes.

Section I

Introduction

En quoi consistent les outils ou techniques automatisés ?

La mise en œuvre de procédures d'audit peut se faire au moyen de plusieurs outils ou techniques qui peuvent être manuels ou automatisés (et souvent une combinaison des deux). Les professionnels en exercice emploient divers termes pour désigner les outils ou techniques automatisés. Par exemple, l'application de procédures analytiques automatisées à des données dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques est parfois appelée « analyse de données ».

Toutefois, le terme « analyse de données » n'est pas défini ou décrit de façon uniforme. De plus, il est trop restrictif parce qu'il n'englobe pas toutes les technologies émergentes qui sont utilisées aujourd'hui pour la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit, sans compter que les technologies – telles que l'intelligence artificielle (IA), l'automatisation robotisée de processus et les drones – ainsi que leurs

applications dans les audits continueront d'évoluer. C'est pourquoi l'IAASB utilise le terme plus général « outils ou techniques automatisés » (OTA).

Utilisation d'OTA et documentation de l'audit

La norme ISA 230¹ ne fait pas de distinction entre l'utilisation d'OTA et celle d'outils ou de techniques manuels en ce qui concerne les exigences relatives à la documentation de l'audit, mais l'utilisation d'OTA peut amener l'auditeur à considérer des aspects différents en matière de documentation. Par exemple, la nature et l'utilité de la documentation de l'audit, abordées aux paragraphes 2 et 3 de la norme ISA 230, sont les mêmes peu importe que des OTA soient utilisés ou non pour la réalisation de la mission d'audit. La documentation de l'audit sert aux fins suivantes :

- étayer la conclusion tirée par l'auditeur quant à l'atteinte de ses objectifs généraux² ;
- attester que l'audit a été planifié et réalisé conformément aux normes ISA et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables ;
- aider l'équipe de mission dans la planification et la réalisation de l'audit ;
- aider les membres de l'équipe de mission qui sont chargés de la supervision à diriger et à superviser les travaux d'audit et à s'acquitter de leurs responsabilités concernant la revue des travaux conformément à la norme ISA 220³ ;
- permettre à l'équipe de mission de rendre compte de ses travaux ;
- conserver un dossier des points importants pour les audits futurs ;
- permettre la mise en œuvre de revues de contrôle qualité de la mission et d'inspections, conformément à la norme ISQC 1⁴ ou à des normes nationales à tout le moins aussi rigoureuses⁵ ;
- permettre la conduite d'inspections externes, conformément aux exigences des textes légaux, réglementaires ou autres applicables.

La norme ISA 230 ne fait pas non plus de distinction entre l'utilisation d'OTA et celle d'outils ou de techniques manuels en ce qui concerne la consignation des caractéristiques distinctives des éléments spécifiques testés⁶.

La norme ISA 230 est fondée sur des principes et, par conséquent, s'applique sans égard à la nature de l'outil ou de la technique utilisée par l'auditeur.

¹ Norme ISA 230, *Documentation de l'audit*.

² Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*, paragraphe 11.

³ Norme ISA 220 (actuelle), *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*, paragraphes 15 à 17.

⁴ Norme ISQC 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*, paragraphes 32, 33, 35 à 38 et 48.

⁵ Norme ISA 220 (actuelle), paragraphe 2.

⁶ Le paragraphe A12 de la norme ISA 230 donne des exemples de façons dont l'auditeur peut documenter les caractéristiques distinctives des éléments spécifiques testés.

Exigences spécifiques en matière de documentation dans les normes ISA

Lorsque l'auditeur utilise des OTA pour la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques ou de procédures d'audit complémentaires, il doit se conformer aux exigences de documentation énoncées dans la norme ISA 230 et dans les autres normes ISA pertinentes⁷, notamment au paragraphe 38 de la norme ISA 315 (révisée en 2019)⁸ et au paragraphe 28 de la norme ISA 330⁹. L'annexe de la norme ISA 230 contient une liste des paragraphes d'autres normes ISA qui contiennent des exigences spécifiques en matière de documentation.

Bien que les exigences de documentation des normes ISA soient les mêmes pour les OTA et les outils ou techniques manuels, les circonstances dans lesquelles les OTA sont utilisés dans le cadre d'une mission d'audit peuvent faire en sorte que les aspects à considérer ne soient pas les mêmes que pour les outils ou techniques manuels. Le présent document décrit ces circonstances particulières en s'articulant autour des deux axes suivants :

- **Section II** – l'incidence possible des OTA sur la documentation que doit préparer l'auditeur selon certains paragraphes de la norme ISA 230 ;
- **Section III** – les aspects particuliers à considérer.

Section II

Incidence possible des OTA sur la documentation que doit préparer l'auditeur selon certains paragraphes de la norme ISA 230

Résultats des procédures d'audit mises en œuvre (norme ISA 230, alinéa 8 b))

8. L'auditeur doit préparer une documentation qui soit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission de comprendre :
 - a) [...]
 - b) les résultats des procédures d'audit mises en œuvre **[soulignage ajouté]** et les éléments probants obtenus ;
 - c) [...]

La nature des OTA peut permettre aux auditeurs d'analyser de grands ensembles de données. Dans le contexte de l'alinéa 8 b) de la norme ISA 230, lorsque l'auditeur utilise des OTA pour analyser l'intégralité d'un ensemble de données, il doit documenter les résultats de cette analyse. Cette documentation peut être assez simple et peut par exemple consister à générer une représentation visuelle des résultats. Il est aussi possible de consigner dans la documentation que, pour chaque élément testé, une analyse a été réalisée afin de montrer par exemple que :

- les opérations ont été enregistrées pendant les heures d'ouverture normales ;

⁷ Le paragraphe A6 de la norme ISA 230 indique que d'autres normes ISA contiennent des exigences de documentation spécifiques qui visent à clarifier l'application de cette norme dans le contexte propre à ces autres normes.

⁸ Norme ISA 315 (révisée en 2019), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives*. Soulignons que les exigences de la norme ISA 315 (révisée en 2019) s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2021.

⁹ Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*.

- les opérations sont liées à un numéro de bon de commande unique ;
- les opérations ont été approuvées par le même code d'utilisateur.

Ainsi, bien que les exigences de documentation soient les mêmes pour les OTA, la documentation en tant que telle pourrait être différente en raison de la nature particulière des outils ou techniques utilisés.

Par exemple, pour établir le caractère adéquat des pertes de crédit attendues d'une entité à l'égard de ses comptes clients, l'auditeur peut utiliser des OTA afin d'analyser l'intégralité de l'ensemble de données de l'entité sur ses comptes clients et de générer une liste des soldes de comptes clients qui remplissent les critères spécifiés (dépassement de la limite de crédit, absence de remboursements, etc.). Lorsqu'une telle analyse permet d'identifier de nombreux éléments nécessitant une investigation plus poussée, l'étendue de la documentation requise peut être plus grande que dans les cas où l'auditeur choisit d'utiliser des techniques d'échantillonnage. Pour documenter une telle analyse, l'auditeur peut utiliser des OTA afin de quantifier les écarts et, au besoin, d'exporter les résultats de l'analyse dans un format ou un type de document (par exemple, un fichier d'un tableur ou d'un logiciel de traitement de texte) pouvant être inclus dans son dossier de mission.

Questions importantes relevées au cours de l'audit (norme ISA 230, alinéa 8 c))

8. L'auditeur doit préparer une documentation qui soit suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté et n'ayant pas jusqu'alors participé à la mission de comprendre :

a) [...]

c) les questions importantes relevées au cours de l'audit, les conclusions sur ces questions, et les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter **[soulignage ajouté]** pour tirer ces conclusions. (Réf. : par. A8 à A11)

A8. Pour juger de l'importance d'une question, il faut procéder à une analyse objective des faits et circonstances. Voici des exemples de questions importantes :

- les questions qui donnent lieu à des risques importants (au sens de la norme ISA 315 (révisée en 2019)) ;
- les résultats de procédures d'audit **[soulignage ajouté]** indiquant a) que les états financiers pourraient comporter une ou plusieurs anomalies significatives, ou b) qu'il est nécessaire de revoir l'évaluation antérieure des risques d'anomalies significatives faite par l'auditeur, ainsi que les réponses de l'auditeur à cette évaluation ;
- les circonstances qui rendent particulièrement difficile pour l'auditeur la mise en œuvre de procédures d'audit nécessaires ;
- les constatations qui pourraient amener l'auditeur à modifier son opinion ou à inclure un paragraphe d'observation dans son rapport.

La décision de mettre en œuvre une procédure manuellement ou en utilisant des OTA n'a pas d'incidence sur la *documentation* d'une question importante, mais l'utilisation d'outils ou de techniques différents, qu'ils soient manuels ou automatisés, peut faire en sorte que des questions importantes différentes soient relevées.

Dans tous les cas, l'alinéa 8 c) de la norme ISA 230 exige que l'auditeur documente les conclusions sur ces questions, et les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter pour tirer ces conclusions. Or,

la nature des « jugements professionnels importants qu'il a fallu porter » peut différer selon que ce soit des OTA ou des outils ou techniques manuels qui ont été utilisés. Par exemple, comparons les deux scénarios suivants concernant une prise d'inventaire physique très significative et compliquée :

- scénario 1 – exécution de comptages par sondage des stocks et analyse des résultats ;
- scénario 2 – exécution de comptages par sondage des stocks et analyse des résultats au moyen d'OTA, comme des photographies prises par un drone et analysées par une IA.

Même si l'exercice du jugement professionnel peut être nécessaire dans les deux cas, la nature de la documentation requise pour étayer les « jugements professionnels importants qu'il a fallu porter » peut différer. Par exemple, dans le scénario 1, la documentation ne comprendrait probablement pas la façon dont un membre de l'équipe de mission a été formé pour « compter » visuellement les stocks (parce que le jugement professionnel nécessaire est minime). Par contre, dans le scénario 2, il pourrait être nécessaire de documenter les étapes suivies afin de piloter le drone de manière à le positionner optimalement pour effectuer la prise d'inventaire et de déterminer que l'IA utilisée pour l'analyse des photographies était appropriée.

Forme, contenu et étendue de la documentation de l'audit (norme ISA 230, paragraphe A2)

La forme, le contenu et l'étendue de la documentation de l'audit dépendent de facteurs tels que :

- la taille et la complexité de l'entité ;
- la nature des procédures d'audit à mettre en œuvre ;
- les risques d'anomalies significatives identifiés ;
- l'importance des éléments probants obtenus ;
- la nature et l'ampleur des écarts relevés ;
- la nécessité de consigner au dossier une conclusion ou les fondements d'une conclusion qui ne ressortent pas clairement de la documentation sur les travaux effectués ou les éléments probants obtenus ;
- les méthodes suivies et les outils utilisés pour l'audit.

La documentation de l'audit décrit les procédures mises en œuvre par l'auditeur et la manière dont il a tiré ses conclusions tout au long de l'audit. Dans le contexte de l'utilisation d'OTA pour la mise en œuvre de procédures d'audit, il peut aussi être approprié de prendre en considération les aspects suivants quant à la forme, au contenu et à l'étendue de la documentation de l'audit :

- le nom de l'outil automatisé qui a été utilisé et une description des données de base ayant servi à l'analyse. On ne conserve généralement pas l'outil utilisé ou l'intégralité de l'ensemble de données de base (fichier, base de données, etc.) dans la documentation de l'audit ;
- le détail de la collecte des données (par exemple, une lettre de demande de données), de l'extraction des données et du processus de communication, ainsi que des procédures de validation et de rapprochement mises en œuvre par l'auditeur. Comme ce serait le cas pour des outils ou techniques manuels, le détail de la collecte des données peut inclure l'utilisation faite des données dans le cadre des procédures d'audit, notamment la manière dont l'exactitude et l'exhaustivité des données ont été établies aux fins de l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés ;

- si l'OTA permet à l'auditeur de « faire un zoom avant » sur les informations analysées afin de relever des éléments ou des caractéristiques inhabituels, la documentation sur les filtres ou les segmentations appliqués ou encore sur le cheminement ou le processus de réflexion suivi ;
- la nature des procédures mises en œuvre et la représentation visuelle des résultats ou le sommaire de l'analyse (qui peuvent prendre la forme d'un rapport exporté ou d'une capture d'écran) pertinente eu égard à ces procédures ;
- la contribution de fournisseurs externes quant à l'extraction des données, et la manière dont l'exactitude et l'exhaustivité des données ont été établies.

Utilisation de différentes versions de filtres (OTA) (norme ISA 230, paragraphes A4 et A7)

A4. L'auditeur n'a pas à inclure dans la documentation de l'audit les projets de feuilles de travail et d'états financiers qui ont été remplacés par d'autres, les notes qui reflètent un raisonnement incomplet ou préliminaire, les versions antérieures de documents sur lesquels des erreurs typographiques ou autres ont été corrigées, ainsi que les doubles de documents.

[...]

A7. La documentation de l'audit atteste que l'audit est conforme aux normes ISA. Il n'est toutefois ni nécessaire ni faisable en pratique que l'auditeur consigne dans son dossier tous les points pris en considération ou tous les jugements professionnels portés au cours de l'audit. De plus, il n'est pas nécessaire que l'auditeur documente séparément, par exemple dans une liste de contrôle, le fait qu'il se soit conformé à une exigence lorsque cela ressort clairement des documents inclus dans le dossier d'audit.

L'une des caractéristiques propres à l'utilisation d'OTA est la possibilité de visualiser plusieurs versions différentes des procédures mises en œuvre à l'égard des données. Par exemple, l'auditeur peut concevoir et mettre en œuvre plusieurs versions des procédures en appliquant différents filtres aux données avant d'en arriver à un résultat définitif. Comme le précise le paragraphe A4 de la norme ISA 230, l'auditeur n'a pas à inclure dans la documentation de l'audit les projets de feuilles de travail qui ont été remplacés par d'autres. Cependant, l'auditeur peut choisir d'y inclure différentes représentations visuelles, les résultats de l'application de différents filtres ou différentes versions des algorithmes lorsqu'il juge que ceux-ci peuvent faciliter la compréhension de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit mises en œuvre et des résultats obtenus.

Souvent, l'utilisation d'un OTA (par exemple, une analyse de données) pour acquérir une compréhension initiale d'un solde de compte ou d'une catégorie d'opérations peut être corroborée par les versions subséquentes de la procédure faisant appel à l'OTA. L'auditeur peut conserver la documentation à propos d'une version antérieure lorsque l'étude de ses résultats permet d'étayer les jugements professionnels portés pour choisir ou concevoir l'OTA.

SECTION III

Aspects particuliers à considérer – Incidence possible de l'approbation par le cabinet de ressources technologiques, telles que des OTA, sur la documentation que doit préparer l'auditeur

Des questions peuvent se poser quant aux différences dans la nature et l'étendue de la documentation que doit préparer l'auditeur lors de l'utilisation d'OTA qui ont été approuvés par le cabinet par opposition à des

OTA qui n'ont pas fait l'objet d'un processus d'approbation officiel du cabinet (par exemple, quand l'équipe de mission développe ses propres solutions logicielles ou modifie les algorithmes standards du cabinet pour atteindre un objectif de test particulier). Plus précisément, on peut se demander si l'équipe de mission serait tenue de documenter les aspects suivants :

- Les OTA sont-ils appropriés pour permettre la réalisation systématique de missions de qualité ?
- Les membres du cabinet possèdent-ils les compétences et l'expérience appropriées pour utiliser les OTA ?

Bien que l'IAASB n'ait pas publié d'exigences ou d'indications sur le sujet, les récents exposés-sondages ES-ISQM 1 et ES-ISA 220 traitent de cette question. Par exemple :

a) ES-ISQM 1

38. Le cabinet doit établir les objectifs en matière de qualité énoncés ci-dessous, qui portent sur l'obtention, le développement, l'utilisation, le maintien, la répartition et l'affectation des ressources, notamment les ressources humaines, technologiques et intellectuelles, de façon appropriée et en temps opportun, pour permettre la conception, la mise en place et le fonctionnement du système de gestion de la qualité :

- a) [...]
- e) le cabinet acquiert ou développe, met en place et maintient les ressources technologiques appropriées pour permettre le bon fonctionnement de son système de gestion de la qualité et la réalisation des missions ; (Réf. : par. A124 à A131)

A130. Lorsque le cabinet met en place une application informatique, en particulier si cette application a été personnalisée et développée expressément à son intention, il doit déterminer qu'elle fonctionne adéquatement. Pour ce faire, il peut vérifier :

- si les données d'entrée sont appropriées et si la confidentialité des données est préservée ;
- si l'application informatique fonctionne comme prévu et si elle atteint l'objectif visé ;
- si les données de sortie de l'application informatique conviennent aux fins auxquelles elles sont destinées ;
- si la façon dont les utilisateurs doivent interagir avec l'application informatique et l'utiliser est établie clairement, et s'ils reçoivent un soutien adéquat à cet égard ;
- si les contrôles généraux informatiques nécessaires pour que l'application informatique continue de fonctionner comme prévu sont appropriés.

Le cabinet peut interdire expressément l'utilisation d'applications informatiques, ou de certaines de leurs fonctionnalités, jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'elles fonctionnent de manière appropriée et qu'elles ont été approuvées par le cabinet.

b) ES-ISA 220

A57. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent énoncer les éléments dont l'équipe de mission doit tenir compte, ou les responsabilités de celle-ci, lorsqu'elle utilise une technologie autorisée par le cabinet pour mettre en œuvre des procédures d'audit, et elles peuvent exiger l'intervention de personnes possédant des compétences spécialisées ou une expertise pour évaluer ou analyser les résultats.

A58. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent interdire expressément l'utilisation de certaines ressources technologiques (par exemple, un logiciel dont l'utilisation n'a pas encore été autorisée par le cabinet), ou exiger que soit approuvée l'utilisation d'une nouvelle ressource technologique. Il arrive que les politiques ou procédures du cabinet ne traitent pas d'une ressource technologique en particulier (par exemple, une feuille de calcul conçue par l'équipe de mission ou obtenue d'une personne ne faisant pas partie de l'équipe de mission ou du cabinet). Dans ces cas, l'associé responsable de la mission peut exercer son jugement professionnel pour déterminer si l'utilisation de la ressource en question est appropriée dans le cadre de la mission et, dans l'affirmative, la façon dont la ressource doit être utilisée. Pour déterminer si l'utilisation d'une ressource technologique particulière qui n'a pas été approuvée par le cabinet est appropriée pour la mission d'audit, il peut notamment tenir compte du fait que :

- l'utilisation de la ressource technologique est conforme ou non aux politiques ou procédures du cabinet, notamment celles relatives au traitement et à la sécurité des données ;
- la ressource technologique fonctionne comme prévu ou non ;
- les membres du cabinet possèdent ou non la compétence et les capacités requises pour utiliser la ressource technologique.

Lorsque le cabinet a approuvé un OTA, il convient d'inclure la documentation suivante au niveau du cabinet (pour étayer son système de gestion de la qualité) plutôt qu'au niveau de la mission :

- les politiques ou procédures suivies par le cabinet pour établir que l'OTA est approprié (par exemple, pour établir qu'il convient aux fins visées et qu'il atteint son objectif) ;
- les informations étayant l'approbation de l'OTA.

Cependant, lorsque l'OTA n'a pas fait l'objet d'un processus d'approbation officiel du cabinet en vue de son utilisation dans le cadre de la totalité ou d'une partie des missions d'audit, les aspects considérés par l'équipe de mission pour établir que l'OTA était approprié pour la mission peuvent être inclus dans la documentation de l'audit.

Documentation de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés

Les exemples pratiques suivants indiquent l'incidence que l'utilisation et l'approbation d'OTA peuvent avoir sur la documentation au niveau du cabinet ou de la mission :

| Circonstances liées à l'utilisation et à l'approbation d'OTA | Aspects à considérer en ce qui concerne la documentation |
|---|--|
| L'OTA a été approuvé par le cabinet ou constitue un logiciel standard approuvé par le cabinet (par exemple un logiciel commercial sans personnalisation). | La documentation relative à l'approbation et à l'utilisation de l'OTA peut être incluse au niveau du cabinet. |
| L'OTA n'a pas fait l'objet d'un processus d'approbation officiel du cabinet, mais les politiques ou procédures du cabinet établissent les exigences à respecter si l'équipe de mission l'utilise. | La documentation relative à l'utilisation de l'OTA peut être incluse dans la documentation de l'audit conformément aux exigences établies dans les politiques ou procédures du cabinet. |
| L'OTA n'a pas fait l'objet d'un processus d'examen officiel et les politiques ou procédures du cabinet n'établissent pas les exigences à respecter si l'équipe de mission l'utilise. | Les aspects considérés par l'équipe de mission pour établir que l'OTA est approprié pour la mission peuvent être inclus dans la documentation de l'audit. Par exemple, la documentation peut comprendre la façon dont l'équipe de mission a établi que l'OTA : <ul data-bbox="824 1077 1406 1360" style="list-style-type: none">• est utilisé et sécurisé conformément aux autres politiques ou procédures pertinentes du cabinet ;• fonctionne comme prévu ;• est utilisé par des membres du cabinet qui possèdent la compétence et les capacités requises pour ce faire. |

À propos de l'IAASB

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables selon un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des indications.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®). L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© Avril 2020 IFAC. Tous droits réservés.

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Quality Management », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Control », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQC », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

Le présent document, intitulé *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Documentation de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés*, du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), publié en anglais par l'IFAC en avril 2020, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en mars 2022, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des documents de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Documentation de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés* © 2020 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Documentation de l'audit lors du recours à des outils ou techniques automatisés* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Non-Authoritative Support Material Related to Technology: Audit Documentation When Using Automated Tools and Techniques

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.